

**TRIBUNAL JUDICIAIRE DE POINTE-A-PITRE**  
**NOTE SUR LES MODALITÉS D'ENCAISSEMENT ET DE DÉCAISSEMENT DES**  
**CONSIGNATIONS ET PROVISIONS RÉGIE Ex-tgi PAP (mise à jour du 01 janvier 2021)**

**Attention aucune consignation ne sera acceptée après le délai imparti indiqué dans le jugement.**

Si votre client est dans l'incapacité de verser la consignation réclamée dans ce délai vous pouvez adresser une requête au service compétent (le magistrat restant seul juge) afin de demander :

- de proroger le délai de la consignation
- d'autoriser l'échelonnement de la consignation

→ **TRAITEMENT DE LA CONSIGNATION CONSTITUTION PARTIE CIVILE**

**Encaissement de la consignation :**

- Fournir une copie de la décision (jugement ou ordonnance)
- Mode de règlement : **chèque de banque (certifié) ou par virement à privilégier** (contacter la régie pour obtenir le RIB)

**Restitution de la consignation :**

\* Suite à une décision rendue en première instance (ordonnance ou jugement)

Fournir : - une copie du jugement ou de l'ordonnance

- un certificat de non appel
- un RIB complet de la personne ayant versée les fonds : consignataire (compte avec IBAN et BIC)

\* Suite à un arrêt de la Cour d'Appel :

Fournir : - une copie de l'ordonnance ou du jugement

- une copie de l'arrêt de la Cour d'Appel **et** un certificat de non-pourvoi en cassation
- un RIB complet de la personne ayant versée les fonds : consignataire (compte avec IBAN et BIC)

→ **TRAITEMENT DES PROVISIONS EN MATIÈRE D'EXPERTISE CIVILE/ RÉFÉRÉS**

**Encaissement de la provision :**

- Fournir une copie de la décision (jugement ou ordonnance)
- Mode de règlement : **chèque de banque (certifié) ou par virement à privilégier** (contacter la régie pour obtenir le RIB)

**Restitution du reliquat ou de la provision :**

L'ordonnance de taxe précise le trop-perçu à rembourser.

L'avocat doit nous faire parvenir une requête par mail ou courrier accompagné du RIB complet du consignataire (Nom du titulaire du compte – IBAN – BIC).

Pour toute demande de remboursement sur le compte d'un avocat ou d'un justiciable n'étant pas le consignataire, merci de fournir une procuration de la personne ayant versée la consignation avec copie de sa pièce d'identité.

→ **TRAITEMENT DES DOSSIERS COMMERCIAUX**

**Depuis le 01/02/20 le tribunal judiciaire n'est plus compétent en matière commerciale. Toutefois les sommes dues avant le 01/02/20 restent dues.**

Toutes les formalités réalisées par le Tribunal Mixte de Commerce (TMC) sont payantes.

Une redevance est due sur les jugements rendus par le TMC. Pour les dossiers encore en souffrance une relance sera adressée courant 1<sup>er</sup> trimestre 2021 aux avocats a ne disposant pas d'un compte à la régie, ou dont le solde est insuffisant sur le compte régie. Le dossier demeure à la régie jusqu'à règlement des sommes dues.

Pour les factures à débiter du compte de provision C2 (si le solde du compte régie est insuffisant) ou réglées par chèque (si chèque périmé) une relance sera adressée en vue de régularisation.

Une fois toutes les factures dues réglées si le solde du compte de provision C2 est créditeur, un RIB sera réclamé aux avocats afin de leur rembourser le solde provisionné. Ils seront le cas échéant avisés par courrier.

Horaires ouverture régie : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 08h30 à 12h uniquement  
0590477383 / [regie1.tj-pointe-a-pitre@justice.fr](mailto:regie1.tj-pointe-a-pitre@justice.fr)

